

L'unicité du missel romain au regard de l'histoire

Après le motu proprio Traditionis Custodes du pape François, les théologiens se sont interrogés sur le principe sous-jacent au changement disciplinaire introduit par ce texte pontifical. Certains ont soutenu la thèse selon laquelle il n'y a (et ne peut y avoir) qu'une forme du rite romain, celle dont se sert actuellement l'évêque de Rome¹. D'autres ont avancé que la diversité des rites ainsi que l'existence de traditions liturgiques immémoriales sont des faits qui s'imposent au législateur et qu'il ne peut changer à son gré². Une rencontre entre théologiens à l'abbaye de Randol les 25 et 26 août 2022 a permis de fructueuses discussions à ce sujet. L'abbé Díaz-Patri, connaisseur des liturgies latine et orientale, a envoyé aux participants de cette rencontre une contribution dont nous publions ici l'essentiel, en raison de son grand intérêt. En se limitant à l'aspect historique, l'auteur arrive à la conclusion que, hier comme aujourd'hui, le rite romain a connu la coexistence simultanée de diverses formes. En disant cela, il n'entend pas trancher la question débattue de savoir s'il faut considérer le missel romain traditionnel et le missel de Paul VI comme deux rites différents ou deux formes du même rite.

Depuis plus d'un an et demi, l'actualité ecclésiale a remis au centre de l'attention la question de l'unicité du missel romain. Selon une idée largement répandue dans le public, peut-être à la suite du mouvement de retour au missel romain suscité par l'influence de Dom Guéranger au XIX^e siècle, la « normalité » en matière de liturgie romaine semble être ceci : qu'un seul missel soit en vigueur dans tous les territoires et églises de rite romain. La publication d'un missel romain par saint Pie V semble l'exemple paradigmatique de cette norme.

Corollairement, l'existence simultanée d'expressions différentes du rite romain apparaît comme une entorse à ce principe fondamental, et, dès lors, peut être acceptée tout au plus comme une situation accidentelle, provisoire³.

¹ On trouve cette opinion par exemple dans Henry Donneaud, « Le pape François, garant de la doctrine liturgique de St Pie V », in *Nouvelle revue théologique* [NRT], n° 144, janvier-mars 2022, pp. 38-54, p. 51 : « Deux éditions typiques différentes du missel romain ne pouvaient évidemment rester en vigueur en même temps – du moins si l'on se référait, comme il se doit, à la norme établie par Pie V [...] ». L'article a été disponible dès le mois d'octobre 2021 sur le site de la NRT. Cette opinion est partagée par nombre d'auteurs, y compris « traditionalistes ».

² Louis-Marie de Blignières, « Notes à propos d'un article du père Henry Donneaud », in *Sedes Sapientiae*, n° 159, pp. 101-118 ; Réginald-Marie Rivoire, « Le motu proprio *Traditionis custodes* à l'épreuve de la rationalité juridique », in *Spiritu ferventes*. Mélanges offerts en l'honneur de l'Abbé Bernard Lucien, DMM / *Sedes Sapientiae*, 2022, pp. 285-353. Ces auteurs montrent que tel était le principe défendu par le pape Benoît XVI.

³ Cf. Henry Donneaud, « Le pape François, garant de la doctrine liturgique de St Pie V », in *NRT*, n° 144, janvier-mars 2022, pp. 41-43.

Cependant, l'histoire de la liturgie révèle une réalité plus complexe qu'on ne l'imagine couramment, même parmi nombre d'auteurs ayant traité le sujet. En fait, que l'on cherche dans l'usage liturgique actuel ou passé, avant ou après saint Pie V, il paraît pour le moins difficile de trouver quelque élément permettant d'appuyer un tel principe d'unicité-exclusivité. Il n'est sans doute pas même possible de parler d'une « norme établie » par saint Pie V, comme nous le verrons.

Les observations qui suivent sur « l'unicité du rite romain » s'appuient sur les recherches menées depuis près de quinze ans sur les différentes éditions du missel romain, avant et après l'édition de saint Pie V en 1570. Ce travail nous a permis de consulter quelque 300 missels romains, copiés ou imprimés dans diverses régions d'Europe, et de nous familiariser avec les éditions qui ont précédé ou suivi l'édition tridentine, ainsi qu'avec certains aspects de leur application. Le résultat complet de ces recherches sera bientôt publié. Nous sommes heureux d'en partager déjà certaines conclusions.

Il paraît utile de considérer l'unicité rituelle de façon générale, à la lumière d'exemples historiques de divers rites (I), avant de considérer spécialement le cas du missel de saint Pie V (II), et enfin l'unité du rite romain après le concile Vatican II (III). Nous aurons ainsi plus de recul pour comprendre l'œuvre liturgique entreprise à la suite du concile de Trente (IV).

I - L'UNICITÉ RITUELLE EN GÉNÉRAL

Un exemple tiré du rite byzantin

On trouve dans le rite byzantin catholique différentes « formes » du même rite : grecque, russe, ukrainienne, roumaine, arabo-melkite, pour n'en mentionner que les principales. On pourrait objecter qu'elles correspondent à différentes Églises *sui juris*, et, par conséquent, qu'il s'agit de « rites » différents : répondre à cette question nous obligerait à entrer dans des distinctions qui sont certes d'un grand intérêt, mais qui nous détourneraient de l'objectif historique de cet exposé⁴. Aussi allons-nous nous concentrer sur un cas qui ne laisse place à aucun doute. Lorsque saint Pie X créa l'Église catholique russe, au début du XX^e siècle, il fut déterminé que les convertis provenant du groupe des « Vieux croyants », lesquels avaient rejeté les réformes liturgiques du patriarche Nikon au XVII^e siècle, garderaient aussi les particularités de leur rite⁵. C'est ainsi qu'à cette époque, la chapelle de la communauté de Saint-Pétersbourg était desservie par trois prêtres dont le troisième était un prêtre russe orthodoxe de l'ancien rituel reçu en communion avec Rome. Les services divins étaient

⁴ Nous avons traité ce sujet dans : Gabriel Díaz-Patri, « Rite, usage, forme », *Études Historiques de Liturgie Comparée*, IPELC (article à paraître).

⁵ Cf. C. Gatti et C. Korolevskij, *I riti et le Chiese orientali*, Libreria Salesiana editrice, Genova-Sampierdarena, 1942, p. 892. En 1653, le patriarche Nikon commence une série de réformes du rite ancien de l'Église russe pour le rapprocher de l'usage grec du moment. Cf. Paul Meyendorff, *Russia, ritual and reform*, Crestwood (NY), St Vladimir's Seminary Press, 1991. L'opposition à cette réforme a donné lieu au schisme du groupe appelé des « Vieux croyants », qui existe encore comme Église indépendante de l'ensemble des Églises orthodoxes, comptant quelque deux millions et demi de fidèles qui, dans le cas des groupes ayant des prêtres, continuent d'employer la forme liturgique antérieure à la réforme de Nikon. Certains des « Vieux croyants » revinrent à l'unité avec l'Église orthodoxe russe au XVIII^e siècle en gardant leur rite et d'autres se sont unis à Rome au début du XX^e siècle, mais ces derniers ont disparu après la révolution d'Octobre.

célébrés, soit selon la forme synodale russe, soit selon l'ancien rituel, en fonction du prêtre qui officiait.

Cet exemple, bien que distant du rite romain dont il est question, semble confirmer qu'au niveau des principes, rien n'empêche la coexistence d'expressions ou « formes » diverses au sein d'un même rite.

Exemples passés de « formes » diverses du « rite romain »

On ne trouve aucune trace d'unicité rituelle dans le passé plus lointain : en matière liturgique, le processus d'unification a besoin de temps ⁶. Après la fin de l'Empire romain, la diversité liturgique est encore très forte au sein de l'Église latine. Par exemple, aux alentours de l'an 600, saint Augustin de Cantorbéry – envoyé par saint Grégoire pour évangéliser les Angles –, après avoir traversé les Gaules, écrit au pape pour lui soumettre quelques questions. Dans l'une d'elles, après avoir exprimé son étonnement sur la diversité des rites liturgiques qu'il a pu observer au cours de son voyage, il lui demande : « Si la foi est une, comment est-il possible que les coutumes des Églises puissent être si diverses, de telle sorte qu'une coutume soit suivie à Rome pour dire la messe et une autre dans les Églises des Gaules ? » Sans s'étonner de cette variété, le pontife romain ne dit pas à son envoyé de leur apprendre à célébrer comme à Rome : il lui répond simplement que, puisque les Angles étaient nouveaux dans la foi et, de ce fait, n'avaient aucune tradition héritée, il pouvait choisir ce qu'il avait rencontré de pieux, de religieux et de droit dans les diverses Églises et qu'il en fasse un bouquet à donner aux Angles pour leur usage propre ⁷.

Qu'en est-il au haut Moyen Âge ?

Nous ne savons pas grand-chose de la façon de célébrer la liturgie de la messe avant le VIII^e siècle. Les quelques sacramentaires qui nous sont parvenus semblent avoir été rédigés à des époques antérieures, mais les copies qui nous sont parvenues sont presque contemporaines les unes des autres et toutes réalisées en Gaule, ce qui nous amène à penser que le sacramentaire gélasien a continué à être utilisé à côté du sacramentaire grégorien, tous deux recevant des influences constantes, non seulement l'un de l'autre, mais aussi de l'extérieur, sans qu'ait existé quelque chose d'analogue à une édition « typique » pour toutes

⁶ Pour les types liturgiques, l'évolution va de la variété à l'uniformité. Dans la première phase, la prédication originale, implantée dans différentes régions, a donné lieu à une pléthore d'usages liturgiques locaux. Dans une région donnée, ces usages étaient tous du même « type », mais avec des formes différentes. Puis, dans une phase ultérieure, les nombreux « dialectes » de chacun de ces sous-groupes liturgiques se sont unifiés. Cf. Anton Baumstark, *Liturgie comparée. Principes et méthodes pour l'étude historique des liturgies chrétiennes*, 3^{ème} éd. revue par Bernard Botte, Chevetogne, éditions de Chevetogne, 1953.

⁷ Échange cité dans Bède le Vénérable, *Histoire ecclésiastique du peuple anglais*, I, 27, Migne, *Patrologia Latina*, vol. 95, col. 58C-59 : « Deuxième question d'Augustin : Puisque la foi est une, pourquoi existe-t-il divers usages selon les Églises ; et pourquoi observe-t-on un ordinaire de la messe dans l'Église romaine et un autre dans l'Église gallicane ? Réponse de Grégoire : Tu connais, frère, l'ordinaire de l'Église romaine dans laquelle tu te souviens d'avoir été élevé. Mais si tu as découvert quelque chose, ou bien dans l'Église romaine ou dans l'Église gallicane, ou dans quelque autre Église, qui convienne mieux au Seigneur Tout-Puissant, il me plaît que tu le moissonnes avec zèle et discernement, et que tu l'utilises dans l'Église des Angles, laquelle est encore novice dans la foi. Car on ne doit pas aimer le bien en considération des lieux, mais les lieux en considération du bien qu'ils procurent. Choisis ainsi, dans chaque Église, ce qui est pieux, religieux et honnête ; et quand tu en auras fait une seule gerbe, dépose-la dans l'esprit des Angles pour qu'ils s'y accoutument » (trad. Ph. Delaveau, Paris, Gallimard, 1995, p. 102).

les célébrations suivant le « rite romain ». Il ne faut pas oublier, en outre, que le sacramentaire « grégorien » n'était pas pleinement utilisable ⁸ avant que son supplément – autrefois attribué à Alcuin et maintenant à saint Benoît d'Aniane – ne lui ait été ajouté dans la décennie suivante et progressivement adopté : même ainsi, l'unification du graduel et du cycle des lectures a pris du temps, et semble avoir eu un développement plus ou moins indépendant. Charlemagne a demandé, bien sûr, au pape les livres liturgiques en usage à Rome pour les adopter dans son territoire, mais il serait trop simpliste de dire qu'à partir de ce moment-là, en Gaule, la liturgie a été celle du pape.

En outre, l'aspect cérémoniel des liturgies semble avoir été encore moins uniforme. Les seuls documents dont nous disposons, copiés aussi en Gaule, concernent la liturgie pontificale des célébrations papales à Rome, et nous ne savons rien sur la célébration quotidienne de la messe par les prêtres, dans les paroisses ou les communautés religieuses de l'époque, que ce soit à Rome ou en Gaule. Or la multiplication et la diffusion des *Ordines romani* (recueils de documents comportant des descriptions et des rubriques pour les services liturgiques du rite romain) ne semblent avoir jamais été exemptes d'adaptations locales, comme le confirment des études plus récentes ⁹.

Enfin, nous trouvons dans tous ces « sacramentaires romains » un mélange d'éléments gallicans qui ont survécu lorsque ce rite a été remplacé par le rite « romain ». Comme tout le matériel du « rite romain » dont nous disposons est copié en Gaule et que nous n'avons aucune indication directe de ce qui se passait à Rome à cette époque, il est loisible de se demander dans quelle mesure ils pouvaient coïncider. Nous serions alors en présence d'une variété de « formes » de ce qui est pourtant considéré comme un seul « rite romain ».

Quatre variantes liturgiques à Rome au XIII^e siècle

Ces formes liturgiques romano-franques sont finalement retournées à Rome et y ont été adoptées ¹⁰, mais ne semblent pas l'avoir été de façon homogène. En effet, quelques siècles plus tard, au XIII^e siècle, il semble que quatre traditions liturgiques coexistaient à Rome :

⁸ L'exemplaire que le pape a envoyé à Charlemagne n'a pas survécu, mais il est possible de le recomposer approximativement. Le résultat est surprenant, car il ne s'agirait pas d'un livre liturgique complet qui aurait pu être utilisé pendant toute l'année liturgique et qui aurait pu ainsi être proposé (encore moins imposé) comme règle dans toute la région. Cela a conduit les spécialistes à proposer un certain nombre d'explications ; n'oublions pas, d'autre part, que la célébration de la messe requérait des lectionnaires et des graduels pour lesquels peu de données de l'époque nous sont parvenues.

⁹ Par exemple, Arthur Robert Westwell, *The Dissemination and Reception of the Ordines Romani in the Carolingian Church c. 750-900*, Dissertation, University of Cambridge, 2018.

¹⁰ Non seulement les textes liturgiques et les aspects rituels, mais aussi la musique, qui leur était intrinsèquement liée. Autour de l'année 884, Notker de Saint Gall parle de la « *nimiam dissimilitudinem nostræ ac Romanorum cantilena* » (« la grande dissemblance entre notre chant et celui des Romains »). Ainsi, le chant considéré par Notker comme propre (appelé plus tard « chant grégorien ») fut lui aussi développé en Gaule et aurait progressivement supplanté l'ancienne tradition romaine connue aujourd'hui sous le nom de « vieux romain ». Ce processus d'incorporation du « chant grégorien » à la liturgie de Rome aurait continué jusqu'à la suppression officielle du chant traditionnel romain sous le pontificat de Nicolas III (1277-1280). Un résumé de ce que nous connaissons du chant vieux-romain et des différentes théories qui ont tenté de reconstituer l'évolution de ses rapports avec le chant grégorien peut être trouvé dans Helmut Hucke et Joseph Dyer, art. « Old Roman chant », in *The New Grove Dictionary of Music and Musicians*, Oxford, Oxford University Press, 2^e édition, 2001. Une théorie alternative a été proposée plus tard par Kenneth Levy : « Gregorian Chant and the Romans », in *Journal of the American Musicological Society* 56/1 (2003), pp. 5-41.

a. L'usage de la curie dans la chapelle papale du palais du Latran qui connaissait une forte évolution, en particulier depuis les réformes d'Innocent III (1198-1216) et d'Honorius III (1216-1227).

b. La tradition de la basilique Saint-Pierre, qui était la conservatrice de l'ancien rite romain dans la mesure où elle maintenait l'ancienne liturgie urbaine, celle-ci commençant à disparaître aux alentours de 1250, laissant la place à la liturgie de la curie.

c. La synthèse des deux traditions antérieures, réalisée par le cardinal Giovanni Orsini, futur pape sous le nom de Nicolas III, en vue de sauver les anciennes traditions de la Ville. Ce sera une combinaison de celle de Saint-Pierre et de celle de la curie. Après la mort de Nicolas III, cette tentative tomba en désuétude.

d. La tradition de la basilique Saint-Jean-de-Latran – distincte de celle de la curie papale, malgré sa proximité géographique. Encore une autre variation de la tradition de la Ville.

Par ailleurs, les cérémoniaux antérieurs aux papes d'Avignon témoignent que la cour papale connaissait au moins quatre types de célébrations :

- 1) celle présidée par le pape ¹¹ ;
- 2) celle célébrée en sa présence ;
- 3) celle d'un cardinal-évêque qui célébrait en l'absence du pape ;
- 4) celle d'un prêtre, chapelain d'un cardinal de la curie.

Le missel romain diffusé dans toute la chrétienté au Moyen Âge n'était ni la variante 1), ni la variante 2) – ce n'était donc pas « le rite que célèbre le pape », ni le rite de la Ville ou du diocèse de Rome –, mais la forme propre de la curie célébrée dans sa petite chapelle du Palais du Latran ¹² : un rite abrégé pour des raisons pratiques ¹³, qui avait été adopté par les franciscains – cette liturgie simplifiée de la curie était spécialement adaptée à la vie itinérante des mendiants – et qui a été diffusé par eux dans toute l'Europe ¹⁴.

¹¹ À travers les siècles s'est développée une « forme » du rite romain qui était réservée au pape, avec une série de cérémonies propres à la *Missa papalis* qui furent célébrées, en des occasions solennelles, jusque dans les années 1960. Pour l'aspect historique : Joaquim Nabuco, *Le cérémonial apostolique avant Innocent VIII*, coll. Bibliotheca « Ephemerides Liturgicæ », Sectio Historica, 30, Rome, Edizioni Liturgiche, 1966. Pour les caractéristiques rituelles en usage jusqu'au XX^e siècle : Archdale A. King, *Liturgy of the Roman Church*, London, Longmans, Green and Co., 1957, Appendix I, Solemn Papal Mass.

¹² Connue sous le nom de *Sancta Sanctorum*, c'est la seule partie qui reste du palais du Latran, la résidence papale au Moyen Âge.

¹³ Bien adapté, non seulement à l'activité intense du personnel de la curie, dont le temps était limité par des occupations administratives exigeantes, mais aussi à ses fréquents déplacements collectifs. En effet, le siècle qui s'écoule entre le début du pontificat d'Innocent III (1198) et l'élection à Pérouse de Clément V (1305) – le premier pape « avignonnais » – est une période où la mobilité de la curie romaine constitue un phénomène quantitativement important, dans une mesure unique dans l'histoire de la papauté. Ainsi, si on regarde les *Regesta Pontificum Romanorum*, la cour pontificale était absente de Rome pendant près de 60 % de la période correspondant à la totalité de chacun des pontificats. Viterbe, Anagni, Orvieto et Pérouse étaient les destinations préférées des papes du XIII^e siècle, mais aussi Assise, Terni et Spolète. Avec le déménagement de la cour papale, les membres de la curie devaient rester dans la ville choisie vraisemblablement tant qu'elle restait la résidence papale, et ils devaient y mener leurs activités normales. Le phénomène de la « royauté itinérante », le déplacement constant du souverain dans un « royaume sans capitale », était une chose commune à l'époque. On trouve jusqu'à 365 « *Königspfalzen* » dans la partie allemande de l'Empire – ce qui correspond de nos jours à l'Allemagne, à la Suisse et à l'Autriche – et, de même, 56 palais du roi de France dans la France actuelle, les Pays-Bas et la Belgique.

¹⁴ Dorénavant la récente publication de Uwe Michael Lang, intitulée *The Roman Mass : From Early Christian Origins to Tridentine Reform*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, serait sans doute l'ouvrage de référence à consulter afin d'approfondir tous les aspects de ce développement historique.

II - SAINT PIE V A-T-IL ÉTABLI UNE NORME CONCERNANT L'UNICITÉ DU MISSEL ROMAIN ?

Aucun principe énoncé par ce pape n'établit l'unicité comme une règle inviolable. Au contraire, le cas le plus remarquable de la coexistence de « formes » diverses dans le rite romain a été sans doute celui établi *motu proprio* par Pie V lui-même. En effet, par le biais du bref *Ad hoc nos Deus*, il *interdit*, dans les royaumes d'Espagne, l'usage du *Missale Romanum* qu'il venait de promulguer pour l'Église universelle, avant même qu'il n'entre en vigueur ¹⁵.

Saint Pie V s'exprime ainsi :

Bien que récemment, voulant que l'Église de Dieu n'ait qu'une seule manière de psalmodier, Nous ayons ordonné l'impression du bréviaire dont Nous voulions que la forme soit observée par tous comme un devoir, et que Nous ayons ensuite ordonné la publication du nouveau Missel pour qu'il s'y accorde ; néanmoins, [...] Nous [...] *motu proprio*, non pas à la demande de quelqu'un, mais par la plénitude de la puissance apostolique, avons jugé bon de réformer dans notre Missel, en ce qui concerne l'Espagne, les choses suivantes [...] ¹⁶.

Les principaux points étaient les suivants :

- Que le prêtre, lorsqu'il sort pour célébrer la messe, ne porte pas le calice dans sa main, ni le corporal dans la bourse de corporal.
- Pendant les prières, la position des mains doit être les paumes tournées vers l'autel et non l'une vers l'autre comme dans l'usage romain ordinaire.
- La préparation du calice (c'est-à-dire le fait d'y verser le vin et l'eau) devra se faire au début de la messe ¹⁷ et non pendant les cérémonies de l'offertoire, ainsi que l'impose la rubrique du missel de saint Pie V.
- La musique qui apparaîtra en caractères d'imprimerie dans ces missels (salutations du célébrant, intonations du *Gloria in excelsis*, *Credo*, les tons de l'épître et de l'évangile, de la préface et du Notre Père, *Flectamus genua*, *Humiliate capita vestra Deo*, *Ite Missa est*, *Benedicamus Domino*, le chant de l'*Exultet* pour la bénédiction du cierge pascal) sera toute « selon la forme de l'Église tolédane reçue dans les royaumes d'Espagne depuis les temps les plus anciens » et ne pourra pas utiliser les mélodies qui allaient entrer en vigueur pour être utilisées ordinairement dans le rite romain dans le reste du monde. À cette époque, la musique faisait partie intégrante du « rite ».

¹⁵ La bulle de promulgation du missel *Quo primum tempore* est datée du 14 juillet 1570, le bref *Ad hoc nos Deus* fut publié cinq mois plus tard, le 17 décembre 1570, donc un mois avant l'entrée en vigueur du missel en Espagne, étant donné que dans les régions *ultra montes*, il devait entrer en vigueur six mois après sa publication.

¹⁶ « *Licet alias Nos, postquam cupientes, ut unus, et idem modus in psallendo in Dei Ecclesia haberetur, Breviarium, cujus formam ab omnibus observari debere voluimus, imprimi mandaveramus, deinde vero novum Missale, ut illud cum Breviario concordaret, publicari voluerimus ; [...] Nos [...] motu proprio, non ad alicujus Nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, sed ex certa nostra scientia, ac de apostolica potestatis plenitudine, hæc in Missali nostro, quod Hispaniarum regna duximus reformanda.* » Cf. *Missale Romanum, ex decreto sacrosancti Concilij Tridentini restitutum, Pii V Pontif. Max. iussu editum*, Salmanticæ, Guillelmus Foquel, 1588, F. 5r. La bibliothèque nationale d'Espagne a mis en ligne une version numérique de ce missel, <http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?id=0000158872&page=1> (page consultée le 23 janvier 2023).

¹⁷ Cela se faisait dans les autres rites latins non romains, mais cet usage apparaissait aussi dans certains missels romains antérieurs.

– Le canon a également été modifié par l’ajout de la mention du roi après celle du pape et de l’évêque, contrairement à l’usage propre par lequel le missel romain se distinguait des autres rites latins ¹⁸, et qui avait été confirmé dans le missel qui venait d’être promulgué pour l’Église universelle. Il en a été de même pour les prières du Vendredi saint et la bénédiction du cierge pascal.

– De même, la manière de donner la paix et d’encenser le chœur, faite respectivement par le thuriféraire et un acolyte, au lieu de l’être par les ministres, diacre et sous-diacre respectivement.

D’autres usages, bien définis pour l’usage universel, seront facultatifs pour ces territoires, et la forme ordinaire du rite pourra être suivie ou non dans les cas suivants :

– Le patron de l’ordre religieux ou de l’église peut être nommé dans le *Confiteor*.

– Lors des messes solennelles, l’évangile peut être chanté en chaire selon l’usage de ces régions, sans que le sous-diacre tienne le livre.

– En outre, les prières que les prêtres doivent dire pendant qu’ils s’habillent au début de la messe ou lorsqu’ils enlèvent les ornements à la fin de la messe peuvent être récitées, non pas selon le précepte du missel universel, mais comme on avait l’habitude de les réciter jusqu’à présent dans ces régions.

Le document se termine solennellement en menaçant des peines les plus sévères quiconque ferait obstacle à son application et en laissant en suspens, pour ce cas, l’application des garanties énoncées universellement dans *Quo primum* :

Par la présente, nous voulons, statuons et déclarons ; commandant très strictement à tous, même aux Ordinaires des lieux et autres que cela peut concerner, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines d’excommunication et autres qui à notre discrétion seront modérées, fulminées et imposées ; qu’ils n’interviennent en aucune façon dans les dispositions ci-dessus, ni n’osent ou ne présument y faire obstacle. En outre, les présentes lettres ne peuvent en aucun cas et à aucun moment être considérées comme faisant l’objet de révocations, suspensions, limitations et dérogations [...]. Nonobstant nos propres lettres, même celles imprimées dans le Missel édité par Nous [i. e. *Quo primum tempore*], et toutes et chacune des interdictions, clauses, dérogations et décrets qui y sont contenus, que Nous ordonnons de ne pas pouvoir ni être revendiqués dans lesdites parties à l’effet des présentes [...] ¹⁹.

Cette disposition fut confirmée et légèrement modifiée trois ans plus tard, le 30 décembre 1573, par son successeur Grégoire XIII dans *Pastoralis officii cura*, qui dit :

Afin d’écarter tout scrupule, *motu proprio*, et en vertu de notre science certaine et de la plénitude des pouvoirs apostoliques, nous avons jugé que les points suivants devaient être annoncés et concédés. Puisque notre prédécesseur avait indistinctement concédé à l’Église d’Espagne la possibilité de célébrer les offices propres des saints de ce pays, et que ceux-ci sont très nombreux, il en était résulté que l’office ferial était omis dans sa plus grande partie et l’*ordo* du bréviaire était presque totalement bouleversé. Pour remédier à cet inconvénient, et interpréter correctement l’intention de la concession de notre prédécesseur, nous déclarons que l’Église d’Espagne ne peut célébrer l’office de ses saints qui ne sont pas inscrits au bréviaire que dans leur diocèse d’origine,

¹⁸ Cf. Gabriel Díaz-Patri : « Deux précisions relatives à l’intervention de saint Pie V dans la rédaction du *Missale Romanum* de 1570 », *Études Historiques de Liturgie Comparée*, IPELC (article à paraître).

¹⁹ *Missale Romanum*, Salmanticae, 1587, F. 5r.

ou dans l'église ou les diocèses dont ils sont patrons, ou dans les églises ou diocèses où reposent leur corps ou des reliques notables ²⁰.

Cependant, il ordonna que certaines fêtes soient maintenues dans toute l'Espagne et accorda d'autres fêtes différentes du calendrier universel.

Enfin il accordait que, dans les messes solennelles du dimanche célébrées par un prélat, l'*Asperges me* puisse être fait par un autre prêtre avec aube, ou surplis et étole, mais sans chape, et accompagné de deux acolytes, mais sans les ministres.

Il précise en conclusion que cette forme de célébration du rite romain commandée par saint Pie V et confirmée par lui pour les provinces d'Espagne doit être comprise comme incluant également les Églises des îles et du continent des Indes soumises au roi. Et Grégoire XIII conclut :

Voici ce que, par les présentes lettres et en vertu de l'Autorité apostolique, nous déclarons, décidons, concédons et accordons, nonobstant les dispositions précédentes et les lettres de notre Prédécesseur sur le Bréviaire et le Missel, ainsi que sur les Règles et Rubriques générales imprimées avec ces mêmes Bréviaire et Missel, et aussi toutes et chacune des interdictions, des clauses, des dérogations et des décrets qui y sont contenus ²¹.

Il est à noter que cette forme du rite romain, qui diffère à divers égards des rituels, textes et rubriques de l'usage ordinaire universellement promulgué, ne semble pas avoir été envisagée seulement *ad tempus* et a été imposée en termes forts. D'autre part, la forme « extraordinaire » imposée ici ne concernait pas seulement un petit groupe de fidèles, mais s'appliquait aux territoires de la nation la plus nombreuse de l'époque – 12,3 % de la population mondiale au XVII^e siècle –, et à une proportion bien plus grande encore de l'Église de rite romain, qui se trouvait ainsi divisée en deux grandes zones qui utilisaient des formes liturgiquement diverses.

Quo primum ne semble pas exclure la possibilité d'utiliser d'autres missels romains : la seule limite qui est posée n'est pas de caractère « rituel », mais liée à l'existence d'une tradition d'au moins deux cents ans ²². Hypothétiquement, un missel romain dont l'usage aurait été attesté, disons en 1370, et se serait maintenu de façon continue en un lieu donné, aurait dû être légitimement conservé, si l'on s'en tient à l'énoncé de *Quo primum*.

²⁰ *Ibid.*, F. 6r (traduction par nos soins) : « *Nos [...] ad omnem scrupulum dimovendum, motu proprio, et ex certa scientia nostra, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, hæc quæ sequuntur, declaranda duximus, et concedenda. Cum enim Prædecessor prædictus indistincte concesserit, ut Ecclesia Hispania possit celebrare Officia propria Sanctorum illius Provinciae, illique plures sint numero, ex hoc sequebatur ut Officium majoris partis Feriarum anni omitteretur, et ordo Breviarii fere subverteretur. Nos huic incommodo occurrere valentes, et Prædecessoris mentem sano modo interpretantes, declaramus unamquamque Hispania Ecclesiam eorum tantum Sanctorum, qui in Breviario non sunt descripti, Officia propria celebrare posse, qui vel illius Diocesis sunt naturales, vel ejus Ecclesie seu Dioecesis sunt Patroni, vel eorum corpora, seu notabiles Reliquiæ in ea Ecclesia seu Dioecesi requiescunt.* »

²¹ *Ibid.* (traduction par nos soins) : « *Et ita per præsentis Apostolica auctoritate declaramus, statuimus, concedimus, et indulgemus : Non obstantibus premissis, et litteris Prædecessoris prædicti in Breviario et Missali, ac Regulis sub Rubricis generalibus cum ipsismet Breviariis et Missalibus impressis ; necnon omnibus et singulis in eis contentis prohibitionibus, clausulis, derogationibus, et decretis.* »

²² Une lecture attentive de *Quo primum* semble le confirmer. De fait, les missels qui demeurèrent en usage n'étaient ni plus ni moins que des « formes » du « rite romain » – pour autant que ce concept ait existé à l'époque –, car ils ne représentaient pas un ensemble liturgique structuré couvrant de manière organique les différents sacrements et actes liturgiques qui permettrait de les considérer comme un « rite ».

Il est souvent oublié que, dans la formulation de *Quo primum*, il ne s'agit pas d'une « dispense » permettant de conserver l'usage de ces missels de plus de deux cents ans, mais, au contraire, qu'il y a obligation de principe de les conserver, et que la dispense concerne la possibilité d'utiliser le tridentin.

L'autorisation générale ainsi que les protections et garanties qu'octroie *Quo primum* concernent exclusivement ceux qui devaient utiliser le missel romain. Ainsi, les prêtres qui avaient pour usage un missel de plus de deux cents ans – quand bien même celui-ci ne serait en réalité qu'une variante diocésaine du romain – ne pouvaient aucunement utiliser celui promulgué par saint Pie V, à moins que l'évêque ainsi que la totalité du chapitre n'en aient unanimement décidé la permission ²³.

Le problème tient au fait qu'en traitant cet aspect, l'on s'expose au risque de l'anachronisme en voulant appliquer à d'autres époques nos critères actuels. Au XVI^e siècle, on ne parlait pas de « rites » comme nous le faisons aujourd'hui : le problème se situe dans la multiplicité de sens que le terme a acquis au cours du temps et nombreuses sont les confusions qui procèdent du manque d'attention au fait qu'il ne s'agit pas actuellement d'un terme univoque – en réalité, il possède des sens multiples, dans certains cas analogues, mais dans d'autres clairement équivoques. Entrer dans ces détails nous obligerait à un développement que le cadre de cet article ne nous permet pas. Le concept de rite n'était ni clair ni utilisé à l'époque pour ces dispositions légales, alors qu'il l'est de nos jours pour classifier et étudier des processus qui se sont développés « spontanément » et qui, par la suite, furent désignés par ce mot dans un sens plus précis. Le même problème surgit lorsqu'on emploie les termes « usage » ou « forme » sans une définition préalable.

Si l'on veut trouver une « norme » – ou un principe établi – dans la promulgation du missel par saint Pie V, assurément cela ne peut être celle de l'unicité rituelle, comme le montre l'exemple de l'Espagne que nous venons de voir, mais plutôt celle du respect pour les rites confirmés par un usage continu. Que ce dernier principe ait plus de poids que celui de l'unité rituelle est précisément manifesté par les dispositions de *Ad hoc nos Deus* qui protègent les usages de la tradition espagnole, et ce, au prix de l'établissement de « deux formes » coexistantes du même rite romain.

Deux cas plus périphériques

²³ Les dispositions de *Quo primum* devaient être appliquées « dans toutes [...] les églises ou chapelles dans lesquelles existe la coutume ou l'obligation de célébrer la Messe [...] selon le rite de l'Église romaine, à moins qu'elles ne possèdent, soit une approbation du Saint-Siège depuis leur fondation, soit une coutume observée sans interruption depuis plus de deux cents ans, auquel cas nous ne les privons d'aucune façon de ladite constitution ou coutume, bien que, si elles aiment plus ce Missel dont nous avons maintenant pris soin de faire l'édition, nous permettions que, avec l'accord unanime de l'évêque (ou du prélat) et du chapitre dans son ensemble, elles puissent célébrer des messes selon ce Missel, sans que rien n'y fasse obstacle. » « [...] in omnibus [...] Ecclesiis vel capellis in quibus Missa [...] celebrari juxta ritum Romanae Ecclesiae consuevit vel debet, nisi ab ipsa prima institutione a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine, quae, vel ipsa institutio super ducentos annos Missarum celebrandarum in eisdem Ecclesiis assidue observata sit a quibus ut praefatam celebrandi constitutionem, vel consuetudinem nequaquam auferimus si Missale hoc, quod nunc in lucem edi curavimus, iisdem magis placeret de Episcopis, vel Praelatis, Capitulique universi consensu, ut, quibusvis non obstantibus, juxta illud Missas celebrare possint, permittimus. » (*Missale romanum ex decreto ss. Concilii Tridentini reserutum Pii V P.M. iussu editum*, Roma, 1570 [editio princeps], edizione anastatica, ed. M. Sodi, A.M. Triacca (Monumenta liturgica concilii tridentini 2), Libreria editrice vaticana, 1998, p 3.).

Que le rite romain se soit accommodé d'une diversité de formes existant simultanément, même après la promulgation du missel de saint Pie V, c'est ce que montrent encore d'autres cas particuliers. Prenons deux exemples.

Le missel glagolitique, c'est-à-dire le rite romain traduit en langue paléoslave, était en usage dans certaines régions de l'Europe de l'Est, notamment dans l'actuelle Croatie. Les premiers témoins de ce missel, les fragments du *Sacramentaire de Kiev* (remontant au IX^e siècle), donnent un texte qui fait allusion à un original latin. À partir du XV^e siècle, ce missel glagolitique a connu différentes éditions imprimées, qui étaient des traductions du missel de la curie romaine. Fait intéressant : ce n'est que dans l'édition commandée par Urbain VIII, en 1631, que les éléments post-tridentins du missel de saint Pie V (1570) ont été incorporés. En d'autres termes, pendant soixante ans, diverses formes du missel romain ont été utilisées dans ces régions. Ce fait, mineur en lui-même, montre qu'utiliser simultanément un missel antérieur ne soulevait pas de problème particulier, même après la promulgation opérée par saint Pie V. Même après l'édition d'Urbain VIII, on ne peut pas dire que l'unité soit complète, car l'utilisation d'une langue liturgique propre – il ne s'agissait pas d'une langue vivante – et de traditions musicales propres peut être considérée, bien que de façon assez ténue, comme une « forme » distincte au sein du même rite.

Dans un cas inverse, le rite cistercien – rite propre à un ordre religieux dont saint Pie V avait encouragé la préservation – fut abandonné en 1618 et remplacé par une « forme » du rite romain qui conservait des éléments de sa propre tradition, ce qui le différençait de la forme ordinairement célébrée du rite romain. En 1657, un *Missale cisterciense juxta novissimam Romani recognitum correctionem* a été publié, et il est resté en usage jusqu'au XX^e siècle.

III - L'UNITÉ DU RITE ROMAIN APRÈS LE CONCILE VATICAN II

On peut se demander si ce que nous venons de décrire est encore valable après la réforme liturgique postconciliaire, qui a marqué l'abandon, non seulement des « formes » qui, ici et là, nuançaient l'unité du rite romain, mais aussi des « rites » proprement dits, qui, même s'ils n'étaient que des « formes » du rite romain à l'origine, s'étaient constitués de manière autonome au cours des derniers siècles. En l'absence de déclarations magistérielles spécifiques, nous essaierons de trouver la réponse dans deux exemples concrets : les formes zaïroise et anglo-catholique du rite romain.

La forme zaïroise du rite romain

La Congrégation pour le Culte divin a approuvé le 30 avril 1988 le « Missel romain pour les diocèses du Zaïre ». C'est le point d'aboutissement d'un long processus engagé par l'épiscopat zaïrois dès 1969 pour « rechercher un cadre africain et zaïrois » pour la messe. À Kampala (1969), le pape Paul VI affirmait entre autres (soulignements dans l'original) :

Une question qui demeure très vive et suscite beaucoup de discussions se présente à votre œuvre évangélisatrice, celle de l'adaptation de l'évangile, de l'Église, à la culture africaine. L'Église doit-elle être européenne, latine, orientale... ou bien doit-elle être africaine ? Le problème paraît difficile et, en pratique, il peut l'être en effet. Mais la solution est prête, avec deux réponses. Votre Église doit être avant tout catholique. Autrement dit, elle doit être entièrement fondée sur le patrimoine identique, essentiel, constitutionnel de la même doctrine du Christ, professée par la

tradition authentique et autorisée de l'unique et véritable Église. C'est là une exigence fondamentale et indiscutable... Nous ne sommes pas les inventeurs de notre foi ; nous en sommes les gardiens. Toute religiosité n'est pas bonne, mais seulement celle qui interprète la pensée de Dieu, selon l'enseignement du magistère apostolique, établi par l'unique Maître, Jésus-Christ.

Mais, cette première réponse étant donnée, il nous faut passer à la seconde : *l'expression*, c'est-à-dire le langage ; *la façon de manifester l'unique foi peut être multiple et par conséquent originale, conforme à la langue, au style, au tempérament, au génie, à la culture de qui professe cette unique foi*. Sous cet aspect, un pluralisme est légitime, même souhaitable... C'est ce qu'exprime, par exemple, la réforme liturgique. En ce sens, *vous pouvez et devez avoir un christianisme africain*. Oui, vous avez des valeurs humaines et des formes caractéristiques de culture qui peuvent s'élever d'une perfection propre, apte à trouver dans le christianisme et par le christianisme, une plénitude supérieure originale, et donc capable d'avoir une richesse d'expression propre, vraiment africaine ²⁴ !

Finalement, le décret de la Congrégation pour le Culte divin du 30 avril 1988 dispose (nous soulignons) :

L'Assemblée des Évêques zaïrois, en suivant les normes du concile Vatican II (cf. *Sacrosanctum concilium* n° 30), a souhaité vivement depuis plusieurs années adapter l'*Ordo Missæ* au caractère et au génie propres du peuple qui lui a été confié, afin de favoriser une plus pleine participation à la messe. Après avoir commandé des études sur celles des traditions de leurs peuples, qui, toutes choses étant soigneusement pesées, peuvent être admises dans la sainte Liturgie, elle a proposé au Saint-Siège que soit introduite avec son accord *une nouvelle structure des rites, qui conserverait toutefois l'unité substantielle du rit romain* ²⁵.

Il est important de remarquer que le Saint-Siège ne parle pas d'un « rite zaïrois de la célébration eucharistique », comme l'avaient proposé les évêques du Zaïre dès la formulation de la première demande – le 4 décembre 1969 –, et comme il a été désigné durant les vingt années où il fut utilisé *ad experimentum*, mais d'une forme « extraordinaire » du missel romain à l'usage des diocèses du Zaïre. Il serait trop long de faire une comparaison détaillée avec la forme « ordinaire » du rite. Nous nous limiterons à quelques descriptions extraites des publications de *Notitiæ* :

Le texte des prières a été élaboré dans l'esprit de la tradition africaine. « La culture du terroir reste fondamentalement de type oral. En Afrique noire, la parole a son art ou sa force et réunit les qualités du beau langage. Grâce à certains procédés stylistiques, dont la recherche des sonorités expressives, les répétitions de mots, l'emploi des images, grâce à l'expression énigmatique et aux allusions, la parole africaine possède une valeur particulière. Elle coupe court au monologue, elle suscite de l'enthousiasme et favorise la participation du peuple à l'action communautaire ²⁶ ».

De larges extraits de la « Présentation générale de la liturgie de la Messe pour les diocèses du Zaïre » et le texte de certaines prières permettent de saisir les particularités de la Messe au Zaïre ²⁷.

²⁴ *Documentation catholique* 66 (1969), n. 1546, pp. 763-774, cité dans Jean Evenou, « Le missel romain pour les diocèses du Zaïre », in *Congregatio pro Cultu Divino, Notitiæ* 264 (juillet 1988), p. 455.

²⁵ *Ibid.*, p. 457 : « *Zairensium Episcoporum cætus, normis obsecutus Concilii Vaticani II (Cf. Sacrosanctum concilium, n. 30), Ordinem Missæ indole ingenioque populi sibi commissi, ut pleniorum Missæ participationem foveret, aptare inde a pluribus annis magnopere cupivit. Diligentibus studiis habitis de illis quæ ex eorum populorum traditionibus, omnibus prudenter perpensis, in sacram Liturgiam admitti possint, Apostolicæ Sedi novam rituum structuram de ipsius consensu introducendam, servata tamen substantiali ritus Romani unitate, proposuit.* »

²⁶ *Ibid.*, Dossier de présentation du « rite zaïrois de la célébration eucharistique ».

²⁷ Jean Evenou, *art. cit.*, p. 456.

Il ressort clairement de ces documents publiés dans l'organe officiel de la Congrégation pour le Culte divin qu'il ne s'agit pas d'une liturgie transitoire ou *ad tempus*, mais d'une variante permanente du rite romain.

La forme anglo-catholique du rite romain

Un deuxième exemple nous est fourni par le missel appelé « *Divine Worship* », la disposition liturgique pour la célébration de la messe et des sacrements à l'usage des Ordinariats personnels établis en vertu de la Constitution apostolique *Anglicanorum cœtibus*²⁸.

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi a publié, dans la « Présentation du missel "*Divine Worship*" », des « Réponses aux questions les plus fréquemment posées », que nous traduisons ici²⁹ (nous soulignons) :

La célébration de la Sainte Eucharistie exprimée par le missel « *Divine Worship* » est à la fois distinctement et traditionnellement anglicane par son caractère, son registre linguistique *et sa structure*, tout en étant une *expression claire et reconnaissable du rite romain*. La page de titre du missel lui-même porte la désignation suivante : « En conformité avec le rite romain ». Les normes et principes liturgiques de l'Instruction Générale du missel romain sont donc normatifs pour cette *expression ou forme du rite romain* [*sic*³⁰]. Le missel comprend également un répertoire rubriqué qui fournit des instructions pour les domaines où le « *Divine Worship* » diverge du missel romain.

[...] L'intention est de situer fermement le « *Divine Worship* » dans la structure et le contexte du rite romain afin qu'il puisse être approché d'une manière qui respecte son intégrité et son autorité³¹.

Des différences notables apparaissent entre le culte divin « *Divine Worship* » et le missel romain ordinaire :

– Les prières au bas de l'autel, l'offertoire, l'utilisation presque exclusive du Canon romain, l'identifient au missel romain d'avant 1970.

– Le cycle des lectures est celui du missel de Paul VI, cependant le missel « *Divine Worship* » n'inclut pas une période appelée Temps ordinaire ; la période entre la célébration de l'Épiphanie et le mercredi des Cendres est divisée en deux : le Temps après l'Épiphanie (*Épiphanytide*) et le Pré-Carême. Ce dernier commence avec le troisième dimanche avant le Carême, ou Septuagésime, comme il est appelé dans le *Missale romanum* d'avant 1970.

– Après le temps pascal, les dimanches de l'année sont appelés collectivement « *Trinitytide* ». Ce sont les dimanches d'après la fête de la Trinité et ils sont numérotés comme « Dimanches après la Trinité » jusqu'à la célébration du Christ-Roi, à la différence du missel ordinaire du rite romain.

²⁸ Pour une introduction au sujet, voir James Bradley, « *Liturgical and Juridical Identity in Anglicanorum Cœtibus* », in *Antiphon. A Journal for liturgical renewal*, n° 25/III, 2021, pp. 269-286.

²⁹ Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « *Introducing the Divine Worship Missal. Frequently asked questions* », <https://www.ordinariate.org.uk/cmsAdmin/uploads/divine-worship-faq.pdf> (page consultée le 26 août 2022).

³⁰ *Ibid.* À la question : « La disposition liturgique des Ordinariats est-elle un rite propre ? », la Congrégation pour la Doctrine de la Foi répond : « Non ». « 2. *Is the liturgical provision for the Ordinariates its own proper Rite? – No. [...]* ».

³¹ *Ibid.* : « *The intention is to situate Divine Worship firmly within the shape and context of the Roman Rite so that it might be approached in a manner which respects its own integrity and authority.* »

– En revanche, les temps liturgiques de l’Avent/Noël et Carême/Pâques coïncident avec la forme ordinaire du rite romain.

– Mais le missel « *Divine Worship* » prévoit malgré tout la célébration des jours de *Quattuor Tempora* de l’Avent, du Carême, de la Pentecôte et du mois de septembre. De même, les Rogations, traditionnellement marquées par des processions et des prières demandant l’aide divine, sont observées les trois jours précédant l’Ascension du Seigneur.

On trouve donc des éléments du missel de Paul VI, du missel de saint Pie V et certains éléments propres aux usages anglais d’avant et après la réforme anglicane. Finalement, il s’agit d’une forme du rite romain dont l’usage est « extraordinaire ³² » et tout porte à croire que son utilisation n’est pas transitoire, mais permanente ³³.

Une confirmation pratique du fait qu’il ne s’agit pas d’un rite spécifique mais plutôt d’une forme du rite romain tient au fait qu’« en cas de nécessité pastorale ou en l’absence d’un prêtre incardiné dans un Ordinariat, tout prêtre catholique en règle peut célébrer la Sainte Eucharistie selon le missel “*Divine Worship*” pour les membres de l’Ordinariat qui en font la demande ³⁴. »

IV - LA SUBSTANCE DE L’INTERVENTION DE SAINT PIE V

Enfin, pour comprendre le rôle joué par saint Pie V, il convient de se demander dans quelle mesure son missel innove par rapport à la situation liturgique antérieure.

Le missel de saint Pie V innove-t-il ?

En ce qui concerne l’*Ordo Missæ*, il y a vraiment peu d’éléments que nous ne trouvions pas dans l’un au moins des missels « de la curie » imprimés précédemment ou dans les descriptions des rites comme l’*Ordo Missæ* de Burckard ³⁵. Le plus notable est la modification de la formulation de la prière dite au moment de l’immixtion qui, jusqu’alors, était dans les diverses éditions du missel romain ou de la curie : « *Fiat commixtio et consecratio corporis et*

³² *Ibid.* : « La célébration liturgique publique selon le missel “*Divine Worship*” est limitée aux paroisses et aux communautés des Ordinariats personnels. [...] Tout prêtre incardiné dans un tel Ordinariat personnel peut également célébrer publiquement la messe selon le missel “*Divine Worship*” en dehors des paroisses de l’Ordinariat avec la permission du recteur/pasteur de l’église ou de la paroisse correspondante. Les prêtres de l’Ordinariat peuvent toujours célébrer en privé la messe selon le missel “*Divine Worship*”. » « *Public liturgical celebration according to “Divine Worship” is restricted to the parishes and communities of the Personal Ordinariates. [...] Any priest incardinated in such a Personal Ordinariate may also publicly celebrate the Mass according to “Divine Worship” outside the parishes of the Ordinariate with the permission of the rector/pastor of the corresponding church or parish. Priests of the Ordinariate may always celebrate Mass without a congregation according to “Divine Worship”* ».

³³ Il s’agit en effet d’éditions très soignées des livres liturgiques, tant dans leur rédaction que pour la qualité de leur impression.

³⁴ Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « *Introducing...* », *art. cit.*

³⁵ Cela est vrai même des ajouts – tels que le *Confiteor* ou le dernier évangile – ou omissions – comme celle de la mention du roi dans le canon, ou la suppression des abondantes tropes et séquences – qui sont souvent mentionnés dans la liste des « innovations » du missel tridentin. Les « ajouts » peuvent déjà être trouvés en usage stable dans certaines éditions antérieures. Pour ce qui est des « omissions », il s’agit en réalité d’éléments qui ne furent jamais incorporés au missel de la curie ou qui, au mieux, se trouvaient en appendice pour être utilisés *ad libitum* dans certaines éditions qui, néanmoins, prenaient le soin de préciser que ces éléments ne faisaient pas partie du missel.

sanguinis Domini nostri Iesu Christi accipientibus nobis in vitam æternam. Amen », que le missel de 1570 changea par celle qui est encore utilisée aujourd'hui : « *Hæc commixtio et consecratio Domini nostri Iesu Christi fiat accipientibus nobis, in vitam æternam. Amen* »³⁶. »

Pour le reste du missel, nous pouvons noter les modifications suivantes :

– La publication, au début du missel, d'un *Ritus servandus in celebratione Missarum* détaillé³⁷ qui présente un texte unifié et officiel, qui remplace les descriptions des actions de l'*Ordo Missæ* (notamment celle de Burckard) que l'on trouvait avant dans certains missels³⁸.

– Parmi les modifications les plus profondes, on trouve celle du calendrier : le cycle sanctoral très complet des livres pré-tridentins est considérablement réduit, dans le but de remettre en avant le cycle temporel. Le calendrier romain de 1570 compte 157 jours fériaux, sans compter les octaves des fêtes (qui ont été simplifiées).

– Au calendrier indiquant les fêtes fixes, et au *Proprium de Tempore* contenant le texte des fêtes mobiles régulières³⁹ (avec en complément la manière de les calculer chaque année) qui a été placé au début du missel⁴⁰, un aspect « dynamique » est ajouté : les rubriques qui précisent quand les messes votives peuvent et surtout quand elles ne peuvent pas être célébrées, notamment les messes de *Requiem*⁴¹, dont le manque d'une réglementation précise avait donné lieu à certains des abus énumérés lors du concile. Le nombre de messes votives est réduit et leur utilisation est strictement réglementée et limitée aux fêtes des jours de semaine.

– Le Commun des Saints est aménagé de manière plus systématique, avec des formulaires de messe complets.

Mais tant l'*Ordo Missæ* que le calendrier, ainsi que les rubriques régissant les messes votives se voulaient une restauration et un retour aux sources plutôt qu'une « réforme » ou « adaptation ».

Un changement de discipline plutôt que de rite liturgique

C'est pourquoi nous pouvons dire que la « réforme » liturgique promue par le concile de Trente et complétée par saint Pie V a consisté, plus qu'en une « réforme du missel »⁴², en un

³⁶ L'ordre des mots « *Hæc... fiat* », qui n'apparaît pas dans les missels « romains » avant l'édition de 1570, était cependant habituel dans les missels latins « non romains », c'est-à-dire dans les autres missels occidentaux, tant diocésains que ceux des ordres religieux. Or, dans aucun des sacramentaires et missels antérieurs à 1570 que nous avons consultés, nous n'avons trouvé attestée mot à mot la formule utilisée dans le missel de saint Pie V telle qu'elle y figure, ce qui nous permettrait de supposer qu'elle est le fruit du travail de la commission de rédaction. Nous avons développé ce point dans : « À propos de deux aspects de l'édition du *Missale Romanum* de 1570 », *Études Historiques de Liturgie Comparée*, IPELC (article à paraître).

³⁷ *Missale Romanum*, 1570, Sodi 20*-36*.

³⁸ Ces textes n'étaient pas contraignants, mais seulement descriptifs pour les usages courants.

³⁹ Aucun changement n'a été apporté à la structure du cycle temporel de l'année liturgique, qui était établi depuis le début du Moyen Âge, et peu de modifications ont été apportées à ses prières, chants et lectures.

⁴⁰ *Missale Romanum*, 1570, Sodi 107*-116*.

⁴¹ *Rubricæ Generales Missæ, Missale Romanum*, 1570, Sodi 1*-19*.

⁴² Il convient de rappeler que les usages omis ou ajoutés dans le missel tridentin n'impliquaient pas une interdiction ou une modification de ces usages au niveau « universel », mais ne concernaient que ceux qui utilisaient le *Missale Romanum*. En effet, tant dans les formes diocésaines, même si elles étaient souvent très proches du romain (parfois simplement des variantes de celui-ci), que dans les rites des ordres religieux – conservés parce qu'ils avaient plus de 200 ans –, ces usages étaient maintenus, même s'ils étaient en contradiction avec les dispositions du missel romain.

changement dans l'organisation de la discipline liturgique. Certes, ce grand acte juridique a provoqué une certaine « révolution », mais non pas sur le plan liturgique, puisqu'il se limitait essentiellement à établir une édition « authentique ⁴³ » d'un rite déjà existant et largement utilisé ⁴⁴, mais plutôt sur le plan canonique de l'attribution des compétences dans le domaine de la liturgie.

Le concile a inauguré, *de facto*, la pratique selon laquelle l'autorité suprême interviendrait en matière liturgique pour l'ensemble de l'Église latine, assumant ainsi la charge de ce qui, jusqu'alors, était déterminé principalement par la coutume et dont le contrôle, lorsqu'il existait, était entre les mains des ordinaires ⁴⁵ ou des supérieurs des ordres exempts ou des supérieurs des monastères. Les pères conciliaires avaient, bien sûr, la volonté de combattre les abus et d'assurer l'orthodoxie de la liturgie, mais, comme le sujet de sa réforme n'était pas considéré comme prioritaire dans les discussions conciliaires, les travaux n'avaient guère avancé au moment de la clôture de la grande assemblée, dix-huit ans après le début de celle-ci ⁴⁶. De fait, ce n'est que le jour même de la clôture qu'on ordonna de présenter les résultats des travaux sur le bréviaire et le missel au pape, et de laisser à sa discrétion les décisions concernant la publication d'une édition révisée ⁴⁷. Pie IV, le pape de l'époque, soucieux de promouvoir une pratique liturgique irréprochable, créa une commission pour l'édition du bréviaire et du missel, mais il mourut sans avoir pu voir l'achèvement de l'œuvre. Ce serait finalement son successeur, saint Pie V, qui la mènerait à bien ⁴⁸. La manière dont il l'a fait a marqué le début de l'utilisation de la prérogative pontificale en matière de livres liturgiques ⁴⁹.

⁴³ Un travail que l'on pourrait actuellement comparer à l'établissement d'un texte dans une « édition critique » d'une œuvre ancienne où le texte édité doit être un texte stable, qui puisse faire autorité, et qui a été obtenu après une sélection et comparaison des sources les plus fiables.

⁴⁴ Du point de vue des fidèles qui assistaient régulièrement à la messe, les différences entre la messe célébrée selon le missel romain un dimanche donné en 1569 – pour donner un exemple – et celle du même dimanche en 1571 étaient pratiquement nulles. En revanche, un fidèle aurait peut-être été désagréablement surpris s'il avait demandé qu'une messe votive de sa dévotion ou une messe de *Requiem* fût célébrée à jour fixe et que cela lui ait été refusé à cause des nouvelles rubriques.

⁴⁵ Le témoignage des synodes provinciaux de Sens et de Paris en 1528 semble bien montrer que l'évêque diocésain intervenait directement dans la supervision des éditions de livres liturgiques. On ne sait pas exactement quels effets ces décisions eurent dans la pratique. Cf. H. Jedin, *Das Konzil von Trient und die Reform der liturgischen Bücher*, coll. « Ephemerides Liturgicæ » LIX (1945), p. 12.

⁴⁶ Il semble qu'il n'y eut jamais de commission spéciale pour la réforme des livres liturgiques. Jedin avance l'hypothèse que l'on confia cette tâche à la commission chargée de préparer l'Index, ou à celle qui avait la charge du Catéchisme. Cf. *op. cit.*, p. 36.

⁴⁷ Comme cela fut le cas pour d'autres projets conciliaires non achevés, comme l'Index et le Catéchisme : « *Sacrosancta synodus [...] præcipit ut quidquid ab illis præscriptum est [est évoqué ici « l'Index des livres proscrits »] sanctissimo Romano Pontifici exhibeatur ut eius iudicio atque auctoritate terminetur et evulgetur. Idemque de catechismo a Patribus quibus illud mandatum fuerat et de Missali et breviario fieri mandat* » Cf. Sessio XXV, De indice librorum, et Cathéchismo, Breviario, et Missali. Decreta publicata die secunda sessionis. Continuatio Sessionis die 4 decembris, in Giuseppe Alberigo et al., *Conciliorum Œcumenicorum Decreta*, Bologna, EDB, 1991, p. 797.

⁴⁸ On conserve les archives des travaux de la commission qui a travaillé sur le bréviaire, mais malheureusement il ne reste aucune trace des travaux sur le missel.

⁴⁹ Il convient de se prémunir de la vision illusoire d'une unité liturgique instantanément générée après 1570 : la disposition consistant à obliger la conservation des missels en usage depuis plus de deux cents ans faisait que le nombre d'endroits où les autres « formes » continuèrent en usage n'était en rien négligeable. Par ailleurs, le processus d'adoption de l'édition tridentine du missel dans les lieux où cette ancienneté ne pouvait être prouvée ne fut pas toujours respecté dans les délais prévus et exigea parfois plusieurs décennies. Rome semble avoir fait preuve de patience face à ce défaut d'exécution (cf. J.-M. Pommarès, *Trente et le Missel. L'évolution de la question de l'autorité compétente en matière de missels*, Rome, CLV, 1997, chapitre 3 : La réception des décisions romaines post-tridentines, pp. 57-69).

Désormais, les papes ont de plus en plus assumé la compétence principale et quasiment exclusive en ce domaine. *De facto*, l'approbation des livres liturgiques serait dorénavant soumise à l'autorité du souverain pontife, principalement par le biais d'une nouvelle congrégation romaine créée à cet effet quelques années plus tard⁵⁰. C'est là ce que les historiens de la liturgie⁵¹ voient comme le changement décisif introduit après le concile de Trente par l'action de saint Pie V, et non l'unification du missel romain qui – comme nous l'avons vu – ne fut jamais un principe absolu, mais connu, et connaît encore, d'importantes exceptions.

Gabriel DIAZ-PATRI

Né à Buenos Aires, licencié en philosophie, l'abbé Gabriel Díaz-Patri a fait des études de lettres classiques et médiévales. Il est l'auteur d'un guide et d'une méthode du latin ecclésiastique publiés à Buenos Aires, ainsi que d'une étude sur la métrique et la musique médiévales latines : « Poetry in Latin Liturgy », publiée dans le recueil The Genius of the Roman Rite (éd. Uwe Michael Lang, Hillenbrand Books, 2010). Il s'est spécialisé dans la musicologie et l'étude de la liturgie latine, arménienne et russe notamment. Installé en Europe depuis plus de vingt ans, il a occupé pendant de nombreuses années la charge de curé de la paroisse catholique russe de la Sainte Trinité à Paris. Actuellement responsable de recherche à l'Institut Pluridisciplinaire d'Études de Liturgie Comparée (IPELC), il prépare un livre sur le missel romain et ses éditions avant et après le concile de Trente.

⁵⁰ La *Congregatio pro sacris ritibus et cæremoniis*, créée en 1588. La Sacrée Congrégation du Concile – *Congregatio pro executione et interpretatione concilii Tridentini* –, établie par Pie IV en 1564 pour assurer l'interprétation correcte et l'observance pratique des normes sanctionnées par le concile de Trente, a répondu aussi à de nombreux *dubia* en matière liturgique.

⁵¹ Cf. H. Jedin, « Das Konzil von Trient und die Reform des römischen Messbuches », *Liturgisches Leben* VI (1939), pp. 30-66 ; *Das Konzil von Trient und die Reform der liturgischen Bücher*, op. cit., pp. 5-38 ; « Concilio tridentino e riforma dei libri liturgici », in H. Jedin, *Chiesa della fede : chiesa della storia*, Brescia, Morcelliana, 1972, pp. 391-425 ; U. M. Lang, « The Tridentine Liturgical reform in *Historical Perspective* », in U. M. Lang (éd.), *Authentic Liturgical Renewal in Contemporary Perspective : Proceedings of the Sacra Liturgia Conference held in London 5-8 July 2016*, London, Bloomsbury T & T Clark, 2017. Et notamment J.-M. Pommarès, *Trente et le missel. L'évolution de la question de l'autorité compétente en matière de missels*, Rome, CLV-Edizioni liturgiche, 1997, pp. 49-55.